

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 26160 Nom ou dénomination : 3C-TECH

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2018 sous le numéro de dépôt 111788

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R111788

N° GESTION : 2018B26160

N° SIREN :

DENOMINATION : 3C-TECH

ADRESSE : 89 boulevard de Courcelles 75008 Paris

DATE D'ACTE : 20-10-2018

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

3C-TECH

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 89, boulevard de Courcelles – 75008 Paris

(Société en cours de formation)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 5.000 euros

Nombre d'action(s) : 5.000 (numéraire)

Valeur nominale : 1 euro

Libérée(s) : intégralement à la souscription

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	Nom, adresse/siège social des souscripteurs	Nombre d'actions	Montant nominal	Montant des versements
1	GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM	5.000	1 €	5.000 €
Total des actions souscrites			5.000 actions	
Total du montant nominal de ces actions			5.000 €	
Total des versements effectués			5.000 €	

Le présent état constatant la souscription de 5.000 actions de la société GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 5.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur de la Société.

Fait à Paris,

Le 20 octobre 2018


GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM
Associé fondateur

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R111788

N° GESTION : 2018B26160

N° SIREN :

DENOMINATION : 3C-TECH

ADRESSE : 89 boulevard de Courcelles 75008 Paris

DATE D'ACTE : 20-10-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 5000€ euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros

☐ Par espèces - ☒ Par virement :

- Monsieur/Madame SOCIETE GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM 5000 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : 3C-TECH dont le siège social est au 89 Boulevard de Courcelles 75008 Paris sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☒ 90000 - ☐ 00600 - ☐ 00092 | 0 | 8 | 0 | 1 | 3 | 2 | 2 | 9 | 3 | 1 | 1 |

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 5000€ euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris , le 20/10/2018 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet
CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
17, Rue Cadet
75009 PARIS
Tél. 01 71 39 13 07 - Fax 01 44 63 04 37
www.caisse-epargne.fr - RCS 382 900 942

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 26-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R111788

N° GESTION : 2018B26160

N° SIREN :

DENOMINATION : 3C-TECH

ADRESSE : 89 boulevard de Courcelles 75008 Paris

DATE D'ACTE : 20-10-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

3C-TECH

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 89, boulevard de Courcelles - 75008 Paris

(la « *Société* »)

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- la société GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social se situe 89, boulevard de Courcelles – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 840 831 093 RCS Paris, représentée par Monsieur Nicolas TORDJMAN,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (les « Statuts »), qu'elle a décidé de constituer.

NT

TITRE I

FORME - OBJET- DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur régissant les sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la conception, la réalisation et l'exploitation de produits informatiques et électroniques. La prestation de services et de conseils, la conception, l'étude, l'analyse, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes informatiques.
- Et plus généralement, la réalisation de toutes prestations ou opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **3C-TECH**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 89, boulevard de Courcelles - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président de la Société qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou les associés.

NT

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM, la soussignée, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros, correspondant à 5.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Les fonds correspondant à la libération des actions ont été déposés, pour le compte de la Société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE, 17, rue Cadet – 75009 Paris.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros. Il est composé de cinq mille (5.000) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité définies aux Articles 17 et 18 des Statuts, ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital social, toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, à moins que la libération intervienne par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par le souscripteur sur la Société.

Les sommes restant, le cas échéant, à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, chaque associé ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Président tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

L'associé qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de cinq points.

NT

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute cession d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

10.2 La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents Statuts, aux décisions collectives.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

10.4 Lorsque la propriété de certaines actions est démembrée, le droit de vote y attaché appartient, sauf convention contraire notifiée à la Société, à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant la modification des Statuts, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire. Toute convention contraire doit être notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue de l'appliquer pour toute décision collective qui serait organisée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits nécessaires.

NT

ARTICLE 11 -

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à tout associé qui en ferait la demande.

Pour l'application et l'interprétation du présent Article 11 et plus généralement des présents Statuts, les termes « **Cession** » et « **Céder** » auront la signification suivante : toute opération à titre onéreux ou gratuit quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet direct ou indirect d'entraîner le transfert de la pleine propriété, d'un droit de propriété démembré ou de la simple jouissance des actions de la Société. Cela désigne notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, la vente, l'échange, la dation en paiement, le prêt de titres, la vente à réméré, la constitution d'une fiducie, la constitution d'un nantissement, gage ou sûreté, la donation, la liquidation, le partage de communauté, la succession, l'apport, la fusion, la scission, l'adjudication publique volontaire ou forcée et d'une manière générale, toute transmission d'actions de quelque nature et par quelque moyen que ce soit.

Tous les avis, notifications et autres communications faits au titre de l'Article 11 des présents Statuts devront être faits par écrit par tous moyens.

Les Cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être Cédées, y compris entre associés, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues par l'Article 19 des présents Statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, l'identité du Cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par le Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisée dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et si le Cédant n'a pas formellement exprimé sa volonté de renoncer à la vente dans les huit (8) jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément, la

NT

Société doit acquérir ou faire acquérir les actions du Cédant soit par l'associé majoritaire soit par des tiers dans les trente (30) jours de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément.

Lorsque la Société procède au rachat des actions du Cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où l'un des Associés ou plusieurs Associés recevraient d'un Tiers une offre d'acquisition exclusivement en numéraire portant sur la totalité des Titres de la Société (une "**Offre d'Acquisition Totale**") que des Associés, détenant ensemble au moins soixante-dix pourcent (70%) du capital et des droits de vote de la Société, souhaiteraient accepter (les Associés souhaitant effectuer ce Transfert de Titres dans le cadre de l'Offre d'Acquisition Totale étant définis comme "**l'Associé Cédant**" et le Transfert de l'ensemble des Titres à l'issue de l'acceptation de l'Offre d'Acquisition Totale étant défini comme une "**Sortie Totale**"), les stipulations suivantes s'appliqueront exclusivement.

L'Associé Cédant aura le droit d'exiger de tous les autres Associés (les "**Associés Obligés**") qu'ils transfèrent la totalité de leurs Titres de la Société visés dans l'Offre d'Acquisition Totale dans les conditions stipulées ci-après, les Associés acceptant irrévocablement de consentir cette promesse de cession au titre des présents statuts ("**l'Obligation de Sortie**").

L'Associé Cédant pourra exercer la promesse de cession consentie par chacun des Associés afin qu'ils cèdent au profit de l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale, tous leurs Titres visés dans l'Offre d'Acquisition Totale conformément aux termes et conditions (notamment de prix) de l'Offre d'Acquisition Totale, simultanément au Transfert par l'Associé Cédant de ses Titres en leur adressant une notification à cet effet ("**l'Avis de Cession Totale**").

Les Associés Obligés auront l'obligation de transférer tous leurs Titres visés dans l'Avis de Cession Totale sous réserve que le Transfert (ou selon le cas le remboursement) ait lieu à un prix identique pour tous les Associés, compte tenu de la nature des Titres qu'ils détiennent.

Les Associés Obligés devront souscrire à tous les engagements d'indemnisation et de garantie d'actif et de passif accordés au Tiers cessionnaire des Titres de la Société au prorata du prix reçu au titre des Titres de la Société objet du Transfert, étant précisé que les termes et conditions des indemnisations souscrites par les Associés Obligés seront identiques à ceux accordés par l'Associé Cédant et que les obligations des Associés au titre des indemnisations ne seront pas solidaires. De façon identique, les Associés Obligés supporteront, au prorata de la partie du prix de cession qui leur reviennent respectivement et sans solidarité avec le Cédant, les frais, débours et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptables, etc.) exposés par le Cédant pour les besoins du Transfert au Cessionnaire.

A la date de Transfert des Titres, chacun des Associés devra remettre des ordres de mouvement dûment complétés et signés ainsi que tous autres documents nécessaires afin d'effectuer le Transfert au Tiers cessionnaire.

NT

Il est, en tant que de besoin, précisé que la réalisation du Transfert des Titres de la Société détenus par les Associés consentant la présente promesse est subordonnée à la réalisation de l'Offre d'Acquisition Totale. Si, dans les cent vingt (120) jours de l'envoi de l'Avis de Cession Totale, il n'a été conclu aucun accord pour le Transfert des Titres visés à l'Offre d'Acquisition Totale, l'Associé Cédant devra en informer les autres Associés.

Il est également précisé que la non-réalisation pour quelque cause que ce soit d'un Transfert de la totalité des Titres, n'ouvrira pas droit à indemnité ou dommages-intérêts au profit des Associés Obligés, l'Associé Cédant ayant toujours la faculté de renoncer à tout moment à son projet de Transfert de Titres. Toutefois, le Transfert des Titres réalisé conformément au présent Article 12 par le ou les Associés Obligés au profit de l'Associé Cédant en vue du Transfert desdits Titres au Tiers cessionnaire dans le cadre de l'Offre d'Acquisition Totale, sera alors résolu et les Titres seront restitués à l'Associé Obligé concerné.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal.

Lorsque le Président est une personne morale faisant l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'une fusion ou d'une dissolution sans liquidation ou faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, il est réputé démissionnaire d'office à la date de prise d'effet de cette dissolution ou de cette liquidation ou à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

13.2 Le Président est nommé par décision des associés statuant dans les conditions visées aux Articles 18 et 19 des présents Statuts ou par une décision de l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé, étant toutefois précisé que le premier Président est nommé à l'article 26 des présents statuts.

Lors de sa nomination ou en cours de mandat, les associés, statuant par décision collective, ou l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé, peuvent décider d'allouer au Président une rémunération qui peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. De plus, le

N.T

Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

13.3 La décision de désignation du Président précise la durée du mandat de ce dernier, qui peut être indéterminée.

13.4 Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société par tous moyens, ce y compris sans préavis.

Il ne peut être mis fin au mandat du Président que par décision des associés statuant dans les conditions de majorité visées par l'Article 19 des présents Statuts (l'intéressé pouvant prendre part au vote s'il est associé) ou par une décision de l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé. Cette décision n'a pas à être motivée et ne donne droit à aucune indemnité au bénéfice du Président révoqué.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

Les associés peuvent désigner une ou plusieurs personnes en qualité de Directeur(s) Général(aux), avec la mission d'assister le Président. La décision de nomination fixe la durée du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux).

Il peut être mis fin à tout moment et sans motif au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) par décision des associés.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf décision contraire des associés, le ou les Directeur(s) Général(aux) disposera(ont) des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux exercés par le Président.

La rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) est, le cas échéant, fixée par la décision qui le(s) nomme. De plus, le ou les Directeur(s) Général(aux) a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui(eux) dans l'exercice de ses(leurs) fonctions.

NT

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président, de Directeur Général, ou de représentant légal du Président, du Directeur Général personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (à l'exception de celles qui ne sont pas significatives pour les parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières) entre la Société et son Président, le Directeur Général, ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes dans un délai maximum d'un mois à compter de sa conclusion.

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus qui ont été soit conclues au cours de l'exercice écoulé soit conclues antérieurement mais poursuivies au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de telles conventions dans le registre des décisions.

Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant et dans les conditions fixées par la loi, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique pour une période de six exercices.

NT

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 Décisions relevant de la compétence des associés ou de l'associé unique :

a) L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- modification des présents Statuts autres que celles résultant du transfert du siège social en application de l'Article 4 des présents Statuts ;
- transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

b) Toute autre décision que celles visées au a) ci-dessus est de la compétence du Président.

18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président :

- soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- soit par acte sous seing privé signé par tous les associés (y compris par tout mandataire de leur choix),

57

- soit par consultation écrite,
- soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Dans le cas où la consultation des associés ou de l'associé unique nécessite la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, ce droit de communication s'exerce à partir du deuxième jour précédant la date fixée pour la consultation sauf dans la mesure où les associés y renoncent.

Le ou les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

a/ Assemblées d'associés

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 17.4 ci-dessous. Il est signé par le Président.

NT

b/ Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de huit jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe 18.4 ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social de la Société.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

NT

18.4 Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le code de commerce, en cas de pluralité d'associés toutes les décisions collectives ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix (soit cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix) des associés présents ou représentés, à l'exception de toute décision relative à la modification des statuts pour laquelle une majorité des deux tiers est requise.

SECTION V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Le Président établit un rapport de gestion écrit.

NT

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

NT

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision du ou des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du/des Directeur(s) Général(aux).

Le(s) commissaire(s) aux comptes conserve(nt) leur mandat su la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, en traîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective es associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

NT

TITRE VII

NOMINATION DES PREMIERS PRESIDENT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES – AUTORISATION ET RATIFICATION DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE – PUBLICITE

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM, Société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros ayant son siège social situé 89, boulevard de Courcelles – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 840 831 093 RCS Paris, représentée par Monsieur Nicolas TORDJMANN, est désignée en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM accepte les fonctions qui lui sont confiées et confirme qu'aucune incompatibilité ou interdiction ne s'oppose à sa nomination.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes, nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont :

- Commissaire aux comptes titulaire : Madame Sandrine Bodin Leboucher, née le 5 mars 1977 à Boulogne Billancourt (92100), demeurant Route d'Aulnay - 78580 Maule,
- Commissaire aux comptes suppléant : la société GAIA AUDIT, 14, avenue de la Baylie – 78990 Elancourt, identifiée sous le numéro 800 662 330 RCS Versailles et représentée par Madame Anne Lebois-Zitouni.

lesquels ont déclaré, chacun en ce qui les concerne, accepter ces fonctions et ont affirmé n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents Statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état a été tenu au futur siège social à la disposition de l'associé unique qui a pu prendre copie trois (3) jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

NT

ARTICLE 29 – IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents Statuts ont été signés par :

- la société GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social se situe 89, boulevard de Courcelles – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 840 831 093 RCS Paris, représentée par Monsieur Nicolas TORDJMAN.

ARTICLE 30 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents Statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signé à Paris,

Le 20 octobre 2018

En trois (3) exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, un pour la Société et un pour chaque associé.

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

GIBOR TECHNOLOGY SYSTEM¹

Représentée par Monsieur Nicolas
TORDJMAN



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions de Président"

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de CAISSE D'EPARGNE, 17, rue Cadet – 75009 Paris.

N° 1